

J.P. Appellant

v.

MacMillan Bloedel Limited Respondent

and

**The Attorney General of British
Columbia Respondent**

and

The Attorney General of Canada Intervener

INDEXED AS: MACMILLAN BLOEDEL LTD. v. SIMPSON

File No.: 24171.

1995: June 12; 1995: December 14.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Courts — Transfer of superior court powers to inferior tribunal — Youth courts granted exclusive jurisdiction to try youths for ex facie contempt of superior courts — Whether exclusive grant of jurisdiction constitutional — Constitution Act, 1867, s. 96 — Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, s. 47(2).

The appellant, a young person, contravened an injunction of the British Columbia Supreme Court prohibiting protest activities interfering with the respondent's logging operations in the Clayoquot Sound area of Vancouver Island. He was charged with contempt of court and, at trial, made an application to be tried in youth court pursuant to s. 47(2) of the *Young Offenders Act*. This section states that exclusive jurisdiction over *ex facie* contempt of court committed by a young person is transferred to the youth court. The application was dismissed and the appellant was later convicted and sentenced to 45 days' imprisonment and a fine. He appealed his conviction on the ground that the British

J.P. Appellant

c.

MacMillan Bloedel Limited Intimée

et

**Le procureur général de la Colombie-
Britannique Intimé**

et

**Le procureur général du
Canada Intervenant**

RÉPERTORIÉ: MACMILLAN BLOEDEL LTD. c. SIMPSON

N° du greffe: 24171.

1995: 12 juin; 1995: 14 décembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Tribunaux — Transfert de pouvoirs d'une cour supérieure à un tribunal inférieur — Attribution aux tribunaux pour adolescents de la compétence exclusive pour juger des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure — L'attribution de compétence exclusive est-elle constitutionnelle? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 96 — Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 47(2).

L'appellant, un adolescent, a contrevenu à une injonction de la Cour suprême de la Colombie-Britannique interdisant la tenue de manifestations d'opposition gênant les opérations forestières de l'intimée dans la région de Clayoquot Sound, sur l'île de Vancouver. Il a été accusé d'outrage au tribunal et, à son procès, il a demandé à être jugé devant un tribunal pour adolescents, conformément au par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette disposition précise que la compétence exclusive en matière d'outrage commis par un adolescent en dehors des audiences d'un tribunal est transférée au tribunal pour adolescents. La demande a été rejetée et l'appellant a, par la suite, été déclaré

Columbia Supreme Court had no jurisdiction to try him. The Court of Appeal upheld the conviction. The court found s. 47(2) unconstitutional, concluding that the contempt power is within the core jurisdiction of the superior courts and that it is beyond the jurisdiction of Parliament to remove any part of it from those courts. The main issue in this appeal is whether Parliament, pursuant to its criminal law power, can confer upon youth courts the exclusive power to try youths for contempt *ex facie* of superior courts.

Held (L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.: This Court's approval of the *Young Offenders Act* in *Reference re Young Offenders Act* does not preclude a separate analysis of whether a particular provision of that Act meets constitutional requirements. That case left open the specific question of whether individual provisions of the *Young Offenders Act* may offend s. 96 of the *Constitution Act, 1867* even though the overall scheme of the *Young Offenders Act* does not. To determine the validity of the transfer of power in question in this case, a two-stage analysis is required: first, using the *Residential Tenancies* test, the Court must decide whether the grant of jurisdiction is permissible; second, if it is, it must decide whether the superior court's jurisdiction can be ousted. The second stage of the analysis only arises when the core or inherent jurisdiction of superior courts is affected. That jurisdiction is integral to their operations and no part of it can be removed by either level of government in the absence of a constitutional amendment.

The history of contempt of court, academic commentary, and the overall scheme of the *Criminal Code* and the *Young Offenders Act* all reinforce the view that criminal contempt of court has distinct characteristics from other crimes. The dispute is one between the individual and the court itself. *Ex facie* criminal contempt of

coupable et condamné à 45 jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende. Il a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité en faisant valoir que la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'était pas compétente pour le juger. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité. Elle a jugé le par. 47(2) inconstitutionnel, concluant que le pouvoir en matière d'outrage fait partie de la compétence fondamentale des cours supérieures et que le Parlement n'a pas compétence pour leur retirer quelque partie que ce soit de ce pouvoir. En l'espèce, il s'agit principalement de savoir si le Parlement peut, conformément à sa compétence en matière de droit criminel, conférer au tribunal pour adolescents le pouvoir exclusif de juger des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure.

Arrêt (les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci et Major sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier et Cory: L'approbation par notre Cour de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants*, n'empêche pas de procéder à une analyse distincte de la question de savoir si une disposition particulière de cette loi satisfait aux exigences de la Constitution. Ce renvoi a laissé entière la question précise de savoir si certaines dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* peuvent contrevenir à l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, même si l'économie générale de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'y contrevient pas. Pour déterminer la validité du transfert de pouvoir dont il est question en l'espèce, il est nécessaire de procéder à une analyse en deux étapes: premièrement, la Cour doit, à l'aide du critère du *Renvoi sur la location résidentielle*, décider si l'attribution de compétence est acceptable; et deuxièmement, dans l'affirmative, elle doit décider si la compétence de la cour supérieure peut être écartée. Ce n'est que lorsque la compétence fondamentale ou inhérente des cours supérieures est touchée que l'on passe à la deuxième étape de l'analyse. Cette compétence fait partie intégrante de leur fonctionnement et aucune partie de celle-ci ne peut leur être retirée par un ordre ou l'autre de gouvernement sans une modification de la Constitution.

L'historique de l'outrage au tribunal, la doctrine et l'économie générale du *Code criminel* et de la *Loi sur les jeunes contrevenants* renforcent tous le point de vue selon lequel l'outrage criminel au tribunal possède des caractéristiques distinctes de celles des autres crimes. Le litige est entre la personne et le tribunal même.

superior courts committed by youths has some aspects of a crime and some aspects of a *sui generis* court power. To reflect both these aspects, the jurisdiction transferred by s. 47(2) of the *Young Offenders Act* should be characterized as the power to punish youths for *ex facie* contempt of a superior court. Once s. 47(2) is properly characterized, the three-part test outlined in the *Residential Tenancies* case shows that this power or jurisdiction may be constitutionally given to an inferior court. Although the power to punish youths for *ex facie* contempt of superior courts was within the jurisdiction of superior courts at Confederation and this power obviously remains judicial in nature even in its new institutional setting, when one considers the institutional function of the youth courts, a transfer of this power is permissible. The policy objectives of the youth court system are clear and laudable. Our society wishes to establish different treatment for youths accused of criminal offences than for adults. Youth courts have an expertise in providing procedural protections appropriate for youths and in deciding punishments for convicted young offenders. The power to punish youths for *ex facie* contempt of superior courts is merely ancillary to these primary functions. Accordingly, granting jurisdiction to punish youths for *ex facie* contempt of superior courts does not infringe s. 96 of the *Constitution Act, 1867*.

This jurisdiction, however, cannot be granted to the youth court to the exclusion of provincial superior courts. Although the inherent jurisdiction of superior courts is difficult to define, there is no doubt that the power to punish for all forms of contempt is within that jurisdiction. The rule of law requires a judicial system that can ensure that its orders are enforced and its process respected. The provincial superior court is the only court of general jurisdiction in Canada. To remove the power to punish contempt *ex facie* by youths would maim the institution which is at the heart of our judicial system. Such an alteration is impermissible in Canada in the absence of a constitutional amendment. Thus, in light of its importance to the very existence of a superior court, no aspect of the contempt power may be removed from a superior court without infringing our Constitution and the principle of the rule of law recognized both

L'outrage criminel commis en dehors des audiences d'une cour supérieure par un adolescent comporte certains aspects d'un crime et certains aspects d'un pouvoir judiciaire *sui generis*. Pour refléter ces deux aspects, la compétence transférée par le par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* devrait être qualifiée comme étant le pouvoir de punir des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure. Une fois que le par. 47(2) est bien qualifié, l'application du critère à trois volets exposé dans le *Renvoi sur la location résidentielle* montre qu'il est possible d'attribuer constitutionnellement ce pouvoir ou cette compétence à un tribunal inférieur. Même si, à l'époque de la Confédération, le pouvoir de punir des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure relevait de la compétence des cours supérieures et que ce pouvoir continue manifestement d'être de nature judiciaire même dans son nouveau cadre institutionnel, un transfert de ce pouvoir est acceptable compte tenu de la fonction institutionnelle des tribunaux pour adolescents. Les objectifs de principe du régime de tribunaux pour adolescents sont clairs et louables. Notre société souhaite traiter différemment des adultes les adolescents accusés d'avoir commis une infraction criminelle. Les tribunaux pour adolescents possèdent une expertise pour ce qui est d'offrir des garanties procédurales propres aux adolescents et de décider des peines à imposer aux jeunes contrevenants déclarés coupables. Le pouvoir de punir des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure est simplement accessoire à ces fonctions principales. En conséquence, l'attribution de compétence pour punir des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure ne viole pas l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Toutefois, cette compétence ne peut être conférée au tribunal pour adolescents de façon à exclure celle des cours supérieures provinciales. Bien que la compétence inhérente d'une cour supérieure soit difficile à définir, il n'y a pas de doute que le pouvoir de punir toutes les formes d'outrage relève de cette compétence. Pour assurer le maintien de la primauté du droit, il doit exister un système judiciaire qui peut garantir l'exécution de ses ordonnances ainsi que le respect de sa procédure. Au Canada, la cour supérieure provinciale est la seule cour de juridiction générale. Retirer le pouvoir de punir des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'un tribunal mutilerait l'institution qui est au cœur de notre système judiciaire. En l'absence d'une modification de la Constitution, une telle transformation est inacceptable au Canada. Ainsi, vu l'importance que le pouvoir en matière d'outrage revêt quant à l'existence

in the preamble to the *Constitution Act, 1867* and in all our conventions of governance. It will, in most instances, be preferable for the youth court to try and punish a youth in *ex facie* contempt of a superior court, but the provincial superior court's jurisdiction cannot be ousted. It will always be for the superior court to elect whether to hold contempt proceedings against a youth in order to exert control over its process, or to defer to the youth court. In addition, in cases where the youth court does proceed against a youth for contempt *ex facie* of a superior court, the provincial superior court retains its supervisory power to ensure that the lower court's disposition of the matter is correct.

Section 47(2) of the *Young Offenders Act* is therefore unconstitutional to the extent that it purports to confer exclusive jurisdiction on the youth court and to deprive a superior court of general jurisdiction of its *ex facie* contempt power. Section 47(2) is valid to the extent that it confers jurisdiction on the youth court. The section should be read down accordingly. Section 47(2) is thus inoperative to deprive the superior court of its jurisdiction to convict the appellant of contempt in this case.

Per L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. (dissenting): The three-step test outlined in *Residential Tenancies* is the appropriate approach in determining whether a transfer of power from a s. 96 court to an inferior court is valid. The test permits only incidental derogations of powers from s. 96 courts, and then only to the extent that the judicial nature of such powers is transformed by the administrative context in which they are exercised. By focusing on the function of the power in the administrative context rather than the nature of the power conferred, this test provides sufficient flexibility to equip administrative tribunals with the powers they need to do their work, while preserving the constitutional position of the s. 96 courts. There is no need for an additional condition that the transfer not involve any aspect of the "core" inherent powers of the superior court. The proposed "core test" needlessly derogates from the functional approach of the *Residential Tenancies* test, making a shift toward a more categorical approach. This new test would amount to an important

même des cours supérieures, aucun aspect de ce pouvoir ne peut leur être retiré sans contrevenir à notre Constitution et au principe de la primauté du droit reconnu à la fois dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans toutes nos conventions de gestion publique. Même si, dans la plupart des cas, il sera préférable que le tribunal pour adolescents juge et punisse un adolescent pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure, on ne peut écarter la compétence de la cour supérieure provinciale. Il appartiendra toujours à la cour supérieure de décider d'engager des procédures en matière d'outrage contre un adolescent afin d'exercer un contrôle sur sa procédure, ou de s'en remettre au tribunal pour adolescents. De plus, dans les cas où le tribunal pour adolescents juge un adolescent pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure, la cour supérieure provinciale conserve son pouvoir de surveillance qui lui permet de garantir que la décision du tribunal d'instance inférieure est correcte.

Par conséquent, le par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est inconstitutionnel dans la mesure où il a pour objet de conférer compétence exclusive au tribunal pour adolescents et de priver une cour supérieure de juridiction générale de son pouvoir en matière d'outrage commis en dehors des audiences du tribunal. Le paragraphe 47(2) est valide dans la mesure où il confère compétence au tribunal pour adolescents. La disposition devrait recevoir une interprétation atténuée. Le paragraphe 47(2) est donc sans effet pour ce qui est de priver la cour supérieure de son pouvoir de condamner l'appellant pour outrage en l'espèce.

Les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci et Major (dissidents): L'application du critère à trois volets exposé dans le *Renvoi sur la location résidentielle* est la bonne façon de procéder pour déterminer la validité du transfert à un tribunal inférieur d'un pouvoir d'une cour visée à l'art. 96. Ce critère ne permet que des retraits accessoires de pouvoirs des cours visées à l'art. 96, et ce, uniquement dans la mesure où la nature judiciaire de ces pouvoirs est transformée par le contexte administratif dans lequel ils sont exercés. Du fait qu'il soit axé sur le rôle du pouvoir dans le contexte administratif plutôt que sur la nature du pouvoir conféré, ce critère fournit une souplesse suffisante pour doter les tribunaux administratifs des pouvoirs dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche, tout en préservant la position constitutionnelle des cours visées à l'art. 96. Il n'est pas nécessaire d'avoir une autre condition selon laquelle le transfert ne doit viser aucun aspect des pouvoirs «fondamentaux» inhérents de la cour supérieure. Le critère proposé de la «compétence fondamentale» s'écarte

new fetter on the ability of Parliament and the provincial legislatures to create effective tribunals to ensure compliance with regulatory schemes.

The conferral of exclusive power over *ex facie* contempt of the court committed by juveniles on the youth court, and its removal from s. 96 courts, brings this case directly within the ambit of the *Residential Tenancies* test. There is nothing exceptional in the exclusive nature of the transfer of the s. 96 power to the inferior tribunal. If an administrative scheme is to operate effectively with a minimum of procedural confusion, it is typically essential that the tribunal have exclusive power to decide the matters at issue.

Further, the inherent power of superior courts to regulate their process does not preclude elected bodies from enacting legislation affecting that process. The court's inherent powers exist to complement the statutory assignment of specific powers, not override or replace them. Courts must conform to the rule of law and, while they can exercise more power in the control of their process than is expressly provided by statute, they must generally abide by the dictates of the legislature. It follows that Parliament and the legislatures can legislate to limit and define the superior courts' inherent powers, including their powers over contempt, provided that the legislation is not otherwise unconstitutional. Parliament may thus enact s. 47(2) of the *Young Offenders Act*, provided that the conditions of the *Residential Tenancies* test are met.

The functional approach of the *Residential Tenancies* test is adequate to protect the s. 96 courts. Transfers of s. 96 jurisdiction to inferior tribunals have not ousted the power of the superior courts. These courts still have their rights of review of inferior tribunals' decisions and ensure that the law is followed and fair process maintained. Moreover, the facts of this case do not support the contention that powers essential to the proper functioning of s. 96 courts are in danger of being eroded. What is essential to maintaining the authority of a court is that consequences attach to the disobedience of its order, not the source of those consequences. *Ex facie* contempt of court is generally prosecuted, like any other

inutilement de l'approche fonctionnelle du critère du *Renvoi sur la location résidentielle*, en raison du virage qu'il fait vers une approche plus catégorique. Ce nouveau critère constituerait une nouvelle entrave importante à la capacité du Parlement et des législatures provinciales de créer des tribunaux efficaces pour assurer le respect de régimes de réglementation.

L'attribution au tribunal pour adolescents d'un pouvoir exclusif en matière d'outrage commis en dehors des audiences du tribunal par des adolescents, et son retrait des cours visées à l'art. 96, fait en sorte que le critère du *Renvoi sur la location résidentielle* s'applique directement à la présente affaire. La nature exclusive du transfert au tribunal inférieur du pouvoir conféré par l'art. 96 n'a rien d'exceptionnel. Si un régime administratif doit fonctionner efficacement avec un minimum de confusion procédurale, il est habituellement essentiel que le tribunal administratif ait le pouvoir exclusif de statuer sur les questions qui lui sont soumises.

De plus, le pouvoir inhérent des cours supérieures de régir leur procédure n'empêche pas des assemblées élues d'adopter des mesures législatives touchant cette procédure. Les pouvoirs inhérents de la cour sont là pour compléter les pouvoirs précis conférés par la loi, et non pour les supplanter ou les remplacer. Les tribunaux doivent observer la primauté du droit et, bien qu'ils puissent, à l'égard de leur procédure, exercer un pouvoir de contrôle plus grand que ce qui leur est expressément conféré par la loi, ils doivent généralement respecter la volonté du législateur. Il s'ensuit que le Parlement et les législatures peuvent légiférer pour restreindre et définir les pouvoirs inhérents des cours supérieures, y compris leurs pouvoirs en matière d'outrage, pourvu que la mesure législative adoptée ne soit pas par ailleurs inconstitutionnelle. Le Parlement peut ainsi adopter le par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, pourvu que les conditions du critère du *Renvoi sur la location résidentielle* soient remplies.

L'approche fonctionnelle du critère du *Renvoi sur la location résidentielle* est suffisante pour protéger les cours visées à l'art. 96. Les transferts à des tribunaux inférieurs de la compétence visée à l'art. 96 n'ont pas écarté le pouvoir des cours supérieures. Ces cours conservent leurs droits de contrôler les décisions de tribunaux inférieurs et continuent d'assurer le respect de la loi et l'équité de la procédure. De plus, les faits de la présente affaire ne permettent pas de prétendre que les pouvoirs essentiels au bon fonctionnement des cours visées à l'art. 96 risquent d'être minés. Ce qui est essentiel au maintien de l'autorité d'un tribunal, c'est que des conséquences se rattachent au non-respect de son

crime, by the Attorney General, who gathers the evidence and presents the case to the court, and the youth court is just as able to protect the validity and efficacy of a superior court order as is the superior court. If the youth court errs, or fails to proceed where it should, it is subject to the corrective power of the superior court on judicial review or of the Court of Appeal on appeal. The superior court itself may initiate proceedings by referring a charge of *ex facie* contempt of court to the youth court. More importantly, the residual inherent jurisdiction of the superior courts to take such measures as may be required to preserve their process guarantees that the process of the superior courts will not be undermined by a transfer of juvenile contempt of court *ex facie* to the youth courts. Should the administration of justice require that a particular case be tried in superior court, that court possesses the inherent power to hold such a trial. Where the use of a legislative provision or rule of court would itself amount to an abuse of the court's process, the court may invoke its inherent jurisdiction to ensure that justice is done. Section 47(2) of the *Young Offenders Act* is no exception. That section, however, poses no threat to the authority of the superior courts. In leaving the power to try youths for *in facie* contempt of court with the superior courts, Parliament has carefully considered and weighed what is necessary to permit the superior courts to preserve their authority.

Parliament's transfer of contempt of court *ex facie* by youths from the s. 96 superior courts to the youth courts is valid. The test for transfer laid down in *Residential Tenancies* is met and this test alone suffices to determine this appeal. The power was historically possessed by s. 96 courts, it is judicial, and it is merely ancillary to the larger role of the youth courts in relation to the special problems and needs of young offenders. Since the constitutionality of s. 47(2) of the *Young Offenders Act* has not been successfully challenged, it follows that the appellant should have been tried in youth court. His

ordonnance, et non la source de ces conséquences. À l'instar de tout autre crime, l'outrage commis en dehors des audiences d'un tribunal donne généralement lieu à des poursuites par le procureur général, qui recueille les éléments de preuve et les soumet à la cour, et le tribunal pour adolescents est tout aussi en mesure que la cour supérieure de préserver la validité et l'efficacité de l'ordonnance d'une cour supérieure. Si le tribunal pour adolescents commet une erreur ou s'il omet d'agir là où il devrait le faire, il est sujet à l'exercice du pouvoir correctif de la cour supérieure dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ou du pouvoir correctif de la Cour d'appel dans le cadre d'un appel. La cour supérieure elle-même peut engager des procédures en déférant au tribunal pour adolescents une accusation d'outrage commis en dehors des audiences du tribunal. Qui plus est, la compétence résiduelle inhérente qu'ont les cours supérieures pour prendre les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité de leur procédure garantit que la procédure des cours supérieures ne sera pas minée par un transfert au tribunal pour adolescents du pouvoir de juger des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences du tribunal. Si l'administration de la justice exige qu'une affaire donnée soit jugée devant une cour supérieure, cette cour a le pouvoir inhérent de tenir un tel procès. Dans le cas où le recours à une disposition législative ou à une règle de pratique constitue lui-même un abus de la procédure de la cour, la cour peut invoquer sa compétence inhérente pour veiller à ce que justice soit rendue. Le paragraphe 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ne fait pas exception. Toutefois, ce paragraphe ne constitue pas une menace pour l'autorité des cours supérieures. En laissant aux cours supérieures le pouvoir de juger des adolescents pour outrage commis pendant les audiences du tribunal, le Parlement a examiné et soupesé soigneusement ce qui est nécessaire pour que les cours supérieures puissent préserver leur autorité.

Le transfert par le Parlement aux tribunaux pour adolescents du pouvoir que les cours supérieures visées à l'art. 96 ont de juger des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences du tribunal est valide. Le critère applicable au transfert, établi dans le *Renvoi sur la location résidentielle*, est respecté et ce critère suffit à lui seul pour statuer sur le présent pourvoi. Le pouvoir en question appartenait historiquement aux cours visées à l'art. 96, il est de nature judiciaire et n'est qu'accessoire au rôle plus large que les tribunaux pour adolescents jouent relativement aux problèmes et aux besoins particuliers des jeunes contrevenants. Étant donné que la constitutionnalité du par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* n'a pas été contestée avec succès, il

conviction in superior court should be set aside and the charges remitted to youth court for trial.

Cases Cited

By Lamer C.J.

Applied: *Re Residential Tenancies Act, 1979*, [1981] 1 S.C.R. 714; **considered:** *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252; **referred to:** *Sobeys Stores Ltd. v. Yeomans*, [1989] 1 S.C.R. 238; *McEvoy v. Attorney General for New Brunswick*, [1983] 1 S.C.R. 704; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220; *Attorney General of Canada v. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 S.C.R. 307; *R. v. Vermette*, [1987] 1 S.C.R. 577; *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901; *Chrysler Canada Ltd. v. Canada (Competition Tribunal)*, [1992] 2 S.C.R. 394; *British Columbia (Attorney-General) v. Mount Currie Indian Band* (1991), 64 C.C.C. (3d) 172.

By McLachlin J. (dissenting)

Re Residential Tenancies Act, 1979, [1981] 1 S.C.R. 714; *Toronto v. York*, [1938] A.C. 415; *Reference re Adoption Act*, [1938] S.C.R. 398; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. John East Iron Works, Ltd.*, [1949] A.C. 134; *Tomko v. Labour Relations Board (Nova Scotia)*, [1977] 1 S.C.R. 112; *City of Mississauga v. Regional Municipality of Peel*, [1979] 2 S.C.R. 244; *Attorney General of Quebec v. Grondin*, [1983] 2 S.C.R. 364; *Sobeys Stores Ltd. v. Yeomans*, [1989] 1 S.C.R. 238; *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252; *McEvoy v. Attorney General for New Brunswick*, [1983] 1 S.C.R. 704; *Glover v. Glover (No. 1)* (1980), 113 D.L.R. (3d) 161, aff'd [1981] 2 S.C.R. 561; *Crevier v. Attorney General of Quebec*, [1981] 2 S.C.R. 220.

Statutes and Regulations Cited

Constitution Act, 1867, ss. 91(27), 92(14), 96, 97 to 101, 129.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 9 [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 6]; 127(1), 484 [am. c. 27

s'ensuit que l'appelant aurait dû être jugé devant un tribunal pour adolescents. Sa déclaration de culpabilité prononcée par une cour supérieure devrait être annulée et les accusations devraient être renvoyées devant le tribunal pour adolescents en vue d'un procès.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Lamer

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714; **arrêt examiné:** *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252; **arrêts mentionnés:** *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238; *McEvoy c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1983] 1 R.C.S. 704; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220; *Procureur général du Canada c. Law Society of British Columbia*, [1982] 2 R.C.S. 307; *R. c. Vermette*, [1987] 1 R.C.S. 577; *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901; *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1992] 2 R.C.S. 394; *British Columbia (Attorney-General) c. Mount Currie Indian Band* (1991), 64 C.C.C. (3d) 172.

Citée par le juge McLachlin (dissidente)

Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle, [1981] 1 R.C.S. 714; *Toronto c. York*, [1938] A.C. 415; *Reference re Adoption Act*, [1938] R.C.S. 398; *Labour Relations Board of Saskatchewan c. John East Iron Works, Ltd.*, [1949] A.C. 134; *Tomko c. Labour Relations Board (Nouvelle-Écosse)*, [1977] 1 R.C.S. 112; *Ville de Mississauga c. Municipalité régionale de Peel*, [1979] 2 R.C.S. 244; *Procureur général du Québec c. Grondin*, [1983] 2 R.C.S. 364; *Sobeys Stores Ltd. c. Yeomans*, [1989] 1 R.C.S. 238; *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252; *McEvoy c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1983] 1 R.C.S. 704; *Glover c. Glover (No. 1)* (1980), 113 D.L.R. (3d) 161, conf. par [1981] 2 R.C.S. 561; *Crevier c. Procureur général du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 220.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 9 [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 6; mod. ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n^o 3)], 127(1), 484 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203], 486(1) [*idem*], (4) [abr.

(1st Supp.), s. 203], 486(1) [*idem*], (4) [rep. & sub. c. 23 (4th Supp.), s. 1], (5), 605(2) [am. c. 27 (1st Supp.), s. 203], 708(1).
Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1, ss. 2(1) "offence", 5(1), 47.

& rempl. ch. 23 (4^e suppl.), art. 1], (5), 605(2) [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203], 708(1).
Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(27), 92(14), 96, 97 à 101, 129.
Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1, art. 2(1) «infraction», 5(1), 47.

Authors Cited

Borrie and Lowe's Law of Contempt, 2nd ed. By Nigel Lowe. Consultant Editor, Sir Gordon Borrie. London: Butterworths, 1983.
 Cromwell, T. A. "Aspects of Constitutional Judicial Review in Canada" (1995), 46 *S.C. L. Rev.* 1027.
 Fox, Sir John C. *The History of Contempt of Court: The Form of Trial and the Mode of Punishment*. London: Professional Books Ltd., 1972.
 Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992.
 Jacob, I. H. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
 Mason, Keith. "The Inherent Jurisdiction of the Court" (1983), 57 *A.L.J.* 449.
 Miller, Christopher J. *Contempt of Court*. Oxford: Clarendon Press, 1989.
 Popovici, Adrian. *L'outrage au tribunal*. Montréal: Thémis, 1977.

Doctrine citée

Borrie and Lowe's Law of Contempt, 2nd ed. By Nigel Lowe. Consultant Editor, Sir Gordon Borrie. London: Butterworths, 1983.
 Cromwell, T. A. «Aspects of Constitutional Judicial Review in Canada» (1995), 46 *S.C. L. Rev.* 1027.
 Fox, Sir John C. *The History of Contempt of Court: The Form of Trial and the Mode of Punishment*. London: Professional Books Ltd., 1972.
 Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1992.
 Jacob, I. H. «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1970), 23 *Current Legal Problems* 23.
 Mason, Keith. «The Inherent Jurisdiction of the Court» (1983), 57 *A.L.J.* 449.
 Miller, Christopher J. *Contempt of Court*. Oxford: Clarendon Press, 1989.
 Popovici, Adrian. *L'outrage au tribunal*. Montréal: Thémis, 1977.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 24, 113 D.L.R. (4th) 368, 89 C.C.C. (3d) 217, 21 C.R.R. (2d) 116, 43 B.C.A.C. 1, 69 W.A.C. 1, dismissing the young person's appeal from his conviction for contempt of court (1993), 12 C.E.L.R. (N.S.) 81. Appeal dismissed, L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. dissenting.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 24, 113 D.L.R. (4th) 368, 89 C.C.C. (3d) 217, 21 C.R.R. (2d) 116, 43 B.C.A.C. 1, 69 W.A.C. 1, qui a rejeté l'appel interjeté par l'adolescent contre sa déclaration de culpabilité d'outrage au tribunal (1993), 12 C.E.L.R. (N.S.) 81. Pourvoi rejeté, les juges L'Heureux-Dubé, McLachlin, Iacobucci et Major sont dissidents.

Marilyn E. Sandford, for the appellant.

Marilyn E. Sandford, pour l'appellant.

Peter W. Ewert, Q.C., for the respondent the Attorney General of British Columbia.

Peter W. Ewert, c.r., pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique.

John R. Haig, Q.C., for the intervener.

John R. Haig, c.r., pour l'intervenant.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier and Cory JJ. was delivered by

LAMER C.J. —

I. Introduction

This case requires us to decide whether Parliament, pursuant to its criminal law power, can confer upon youth courts the exclusive power to try youths for contempt *ex facie* of superior courts. To put the question another way, must superior courts retain the power to try charges of contempt, both *in facie* and *ex facie*. The problematic aspect of the impugned legislative provision is precisely the exclusivity of the grant of jurisdiction. The historical evolution of the provincial superior courts and their importance to our constitutional structure require that these superior courts retain the full range of their inherent contempt powers. While it need not have exclusive jurisdiction, curbing the power of a superior court to control its own process alters its essence, making it something less than a superior court. Such an alteration is impermissible in Canada in the absence of a constitutional amendment.

To resolve this issue we must consider both whether the grant of jurisdiction to the youth court is permissible and whether removing the corresponding jurisdiction from the superior court is equally so. The jurisprudence concerning s. 96 of the *Constitution Act, 1867* gives guidance in considering the grant of jurisdiction. The removal of jurisdiction is better analyzed in a broader constitutional context, considering this jurisprudence along with the preamble to the *Constitution Act, 1867*, the principle of the rule of law, and the central place of the superior courts in our system of governance.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, Sopinka, Gonthier et Cory rendu par

LE JUGE EN CHEF LAMER —

I. Introduction

La question que nous devons trancher, en l'es-¹ pèce, est de savoir si le législateur fédéral peut, conformément à sa compétence en matière de droit criminel, conférer au tribunal pour adolescents le pouvoir exclusif de juger des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'une cour supérieure. En d'autres termes, une cour supérieure doit-elle conserver le pouvoir de connaître de tout outrage, qu'il ait été commis au cours des audiences d'un tribunal ou en dehors de ses audiences. Le problème que pose la disposition législative attaquée est précisément l'exclusivité de la compétence conférée. En raison de l'évolution historique des cours supérieures provinciales et de leur importance pour notre régime constitutionnel, ces cours supérieures doivent conserver l'éventail complet de leurs pouvoirs inhérents en matière d'outrage. Bien qu'une cour supérieure n'ait pas à jouir d'une compétence exclusive, restreindre le pouvoir qu'elle a de contrôler sa propre procédure a pour effet d'en transformer la nature même, la réduisant à quelque chose de moins qu'une cour supérieure. En l'absence d'une modification de la Constitution, une telle transformation est inacceptable au Canada.

Pour résoudre la question soulevée, nous² devons examiner s'il est acceptable, d'une part, d'attribuer compétence au tribunal pour adolescents et, d'autre part, de retirer la compétence correspondante à la cour supérieure. La jurisprudence portant sur l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est utile pour examiner la question de l'attribution de compétence. Celle du retrait de compétence s'analyse mieux dans un contexte constitutionnel plus large, en examinant cette jurisprudence conjointement avec le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le principe de la primauté du droit et le rôle primordial que les cours supérieures jouent dans notre régime de gestion publique.

II. Constitutional Question

3 The following constitutional question was stated:

Is it within the jurisdiction of Parliament to grant exclusive jurisdiction to youth courts, through the operation of s. 47(2) of the *Young Offenders Act*, R.S.C., 1985, c. Y-1, over contempt of court committed by a young person against a superior court otherwise than in the face of that court?

III. Factual Background

4 On July 19, 1993, the appellant was arrested and charged with contempt of court while participating in protest activities in the Clayoquot Sound area of Vancouver Island. Along with many others, a large number of whom were also arrested, the appellant stood on a logging road and refused to move thus preventing employees of MacMillan Bloedel Limited from reaching their job sites. This activity contravened an injunction of the British Columbia Supreme Court ordering that MacMillan Bloedel's operations not be obstructed. The appellant was 17 years old at the time of his arrest.

5 At trial, counsel for the appellant made an application for him to be tried in youth court. Bouck J., relying on the decision in *British Columbia (Attorney-General) v. Mount Currie Indian Band* (1991), 64 C.C.C. (3d) 172 (B.C.S.C.), dismissed this application. The appellant was convicted on October 6, 1993, and on October 13, 1993, was sentenced to 45 days' imprisonment and a \$1000 fine: (1993), 12 C.E.L.R. (N.S.) 81 and 104.

IV. Statutory Provisions

6 The impugned legislative provision in this case is:

Young Offenders Act, R.S.C., 1985, c. Y-1

47. . . .

(2) The youth court has exclusive jurisdiction in respect of every contempt of court committed by a

II. La question constitutionnelle

La question constitutionnelle suivante a été formulée:

Le Parlement a-t-il, en vertu du par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), ch. Y-1, le pouvoir de conférer aux tribunaux pour adolescents la compétence exclusive en matière d'outrage au tribunal commis par un adolescent envers une cour supérieure en dehors de ses audiences?

III. Le contexte factuel

Le 19 juillet 1993, l'appelant a été arrêté et accusé d'outrage au tribunal pour avoir participé à des manifestations d'opposition dans la région de Clayoquot Sound, sur l'île de Vancouver. En compagnie d'un grand nombre de manifestants, dont plusieurs ont également été arrêtés, l'appelant s'est tenu sur un chemin d'exploitation et a refusé de bouger, empêchant ainsi des employés de MacMillan Bloedel Limited de se rendre à leur lieu de travail. Cette manifestation contrevenait à une injonction de la Cour suprême de la Colombie-Britannique interdisant de gêner l'exploitation de MacMillan Bloedel. L'appelant était âgé de 17 ans au moment de son arrestation.

Au procès, l'avocat de l'appelant a demandé que ce dernier soit jugé devant un tribunal pour adolescents. Le juge Bouck a rejeté cette demande en se fondant sur la décision *British Columbia (Attorney-General) c. Mount Currie Indian Band* (1991), 64 C.C.C. (3d) 172 (C.S.C.-B.). Le 6 octobre 1993, l'appelant a été déclaré coupable et, le 13 octobre 1993, il a été condamné à 45 jours d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 1 000 \$: (1993), 12 C.E.L.R. (N.S.) 81 et 104.

IV. Les dispositions législatives

Voici le libellé de la disposition législative contestée en l'espèce:

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1

47. . . .

(2) Le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour connaître de tout outrage au tribunal commis

young person against the youth court whether or not committed in the face of the court and every contempt of court committed by a young person against any other court otherwise than in the face of that court.

Other provisions relevant to resolving the case are:

Young Offenders Act

2. (1) In this Act,

“offence” means an offence created by an Act of Parliament or by any regulation, rule, order, by-law or ordinance made thereunder other than an ordinance of the Yukon Territory or the Northwest Territories;

5. (1) Notwithstanding any other Act of Parliament but subject to the *National Defence Act* and section 16, a youth court has exclusive jurisdiction in respect of any offence alleged to have been committed by a person while he was a young person and any such person shall be dealt with as provided in this Act.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46

9. Notwithstanding anything in this Act or any other Act, no person shall be convicted or discharged under section 736

(a) of an offence at common law,

but nothing in this section affects the power, jurisdiction or authority that a court, judge, justice or provincial court judge had, immediately before April 1, 1955, to impose punishment for contempt of court.

V. The British Columbia Court of Appeal

The issue before this Court is but one of the many addressed in the Court of Appeal judgment. We denied leave to appeal with respect to the various other issues. The Court of Appeal was called upon to decide numerous questions pertaining to the joint contempt of court trial of 44 individuals who had defied the injunction. Thirty-one individuals appealed their convictions and another group appealed their sentences in a separate proceeding.

par un adolescent soit envers le tribunal pour adolescents au cours de ses audiences ou en dehors de ses audiences, soit envers tout autre tribunal en dehors des audiences de celui-ci.

Les autres dispositions utiles pour trancher le présent pourvoi sont les suivantes:

Loi sur les jeunes contrevenants

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«infraction» Toute infraction créée par une loi fédérale ou par ses textes d'application: règlement, règle, ordre, décret, arrêté, règlement administratif ou ordonnance, à l'exclusion des ordonnances du territoire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.

5. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale mais sous réserve de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 16, le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour toute infraction imputée à une personne et qu'elle aurait commise en cours d'adolescence; cette personne bénéficie des dispositions de la présente loi.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46

9. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou de quelque autre loi, nul ne peut être déclaré coupable ou absous en vertu de l'article 736 des infractions suivantes:

a) une infraction en *common law*;

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir, à la juridiction ou à l'autorité qu'un tribunal, juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1^{er} avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

V. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique

La question en litige en l'espèce est l'une des nombreuses questions examinées dans l'arrêt de la Cour d'appel. Nous avons refusé l'autorisation de pourvoi relativement aux diverses autres questions. La Cour d'appel avait été appelée à se prononcer sur de nombreuses questions concernant le procès conjoint pour outrage au tribunal de 44 personnes qui avaient contrevenu à l'injonction. Trente et une personnes en avaient appelé de leur déclaration de

While other trials arising from breaches of the same injunction were held later, J.P. was the only youth involved in this particular appeal. The British Columbia Court of Appeal unanimously upheld the contempt of court convictions: (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 24, 113 D.L.R. (4th) 368, 89 C.C.C. (3d) 217, 21 C.R.R. (2d) 116, 43 B.C.A.C. 1, 69 W.A.C. 1. The sentence appeals were allowed to the extent that all fines were removed from the sentences: (1994), 47 B.C.A.C. 264.

culpabilité, et un autre groupe de personnes avaient interjeté un appel distinct contre les peines qui leur avaient été infligées. Bien que la violation de l'injonction ait donné lieu à d'autres procès par la suite, J.P. était le seul adolescent concerné dans l'appel en cause. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé, à l'unanimité, les déclarations de culpabilité d'outrage au tribunal: (1994), 90 B.C.L.R. (2d) 24, 113 D.L.R. (4th) 368, 89 C.C.C. (3d) 217, 21 C.R.R. (2d) 116, 43 B.C.A.C. 1, 69 W.A.C. 1. Les appels contre les peines ont été accueillis dans la mesure où toutes les amendes ont été supprimées des peines infligées: (1994), 47 B.C.A.C. 264.

8 McEachern C.J.B.C. penned the reasons of the court. In response to the argument that J.P. should be tried before a youth court pursuant to s. 47(2) of the *Young Offenders Act*, he struck down s. 47(2) as unconstitutional. In his reasons, McEachern C.J.B.C., like Bouck J. at trial, followed the principles set out by Macdonald J. in *Mount Currie Indian Band*, *supra*. McEachern C.J.B.C. considered both the nature of the contempt power and the jurisprudence which recognizes that superior courts have a "core" or "inherent" jurisdiction that is beyond the reach of Parliament and the provincial legislatures in the absence of constitutional amendment. In particular, he noted the decisions of this Court in *McEvoy v. Attorney General for New Brunswick*, [1983] 1 S.C.R. 704, and in *Reference re Young Offenders Act (P.E.I.)*, [1991] 1 S.C.R. 252; the former for the proposition that the superior courts are independent of both levels of government and the latter for the principle that superior courts have a core jurisdiction which is, in McEachern C.J.B.C.'s words, "untouchable". Throughout his reasons, McEachern C.J.B.C. carefully separated criminal law jurisdiction from the contempt power of superior courts. He concluded that as the contempt power is within the core jurisdiction of the superior courts, no part of it can be

Le juge en chef McEachern a rédigé les motifs de la cour. En réponse à l'argument selon lequel J.P. devrait être jugé devant un tribunal pour adolescents conformément au par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il a annulé cette disposition pour cause d'inconstitutionnalité. Dans ses motifs, le juge en chef McEachern a, à l'instar du juge Bouck en première instance, suivi les principes énoncés par le juge Macdonald dans la décision *Mount Currie Indian Band*, précitée. Le juge en chef McEachern a examiné à la fois la nature du pouvoir en matière d'outrage et la jurisprudence qui reconnaît que les cours supérieures possèdent une compétence «fondamentale» ou «inhérente» hors de portée du législateur fédéral et des législatures provinciales en l'absence d'une modification de la Constitution. Il a mentionné en particulier les arrêts de notre Cour *McEvoy c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1983] 1 R.C.S. 704, et *Renvoi relatif à la Loi sur les jeunes contrevenants (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252, le premier établissant que les cours supérieures sont indépendantes des deux ordres de gouvernement, et le deuxième, que les cours supérieures ont une compétence fondamentale qui, pour reprendre les termes du juge en chef McEachern, est [TRADUCTION] «intouchable». Tout au long de ses motifs, le juge en chef McEachern a pris soin de faire une distinction entre la compétence en matière de droit criminel et le pouvoir en matière d'outrage que possèdent les cours supérieures. Il a conclu que, puisque le pouvoir en matière d'outrage fait partie de la compétence fondamentale des cours supérieures, aucune

transferred away from those courts to the youth courts.

VI. Analysis

I agree in part with McEachern C.J.B.C.'s analysis, particularly with his consideration of the inherent jurisdiction of superior courts and the nature of the contempt power. Nonetheless, in keeping with my conclusion that the essence of the problem before us is the exclusivity of the grant of jurisdiction to the youth court, I find that our jurisprudence on this question mandates a two-part analysis. After reviewing our s. 96 jurisprudence, therefore, I will first consider whether this grant of jurisdiction can be made and next consider whether the superior court's jurisdiction can be ousted. The first inquiry involves examining the nature of the contempt power; the second necessitates elaboration of the inherent jurisdiction of superior courts and recognition of their importance to our constitutional structure.

A. *The Section 96 Jurisprudence*

This Court's decision in *McEvoy, supra*, establishes that s. 96 of the *Constitution Act, 1867*, limits both Parliament and the provincial legislatures. Accordingly, the first analytic step is to consider the s. 96 jurisprudence to date to determine how that limitation takes effect.

Writing for the Court in *Re Residential Tenancies Act, 1979*, [1981] 1 S.C.R. 714, Dickson J. (as he then was) reviewed the s. 96 jurisprudence up to that time and fashioned its principles into a three-part test for determining which powers, under which circumstances, can be transferred to inferior courts or to administrative tribunals without infringing the guarantee of judicial independence which s. 96 has come to stand for. Dickson J. asserted that the judicature sections of the *Constitution Act, 1867* limit the power of the provincial legislatures under s. 92(14) over the administration of justice in a province and provide a

partie de ce pouvoir ne saurait être transférée aux tribunaux pour adolescents.

VI. Analyse

Je souscris en partie à l'analyse du juge en chef McEachern, tout particulièrement à l'examen qu'il fait de la compétence inhérente des cours supérieures et de la nature du pouvoir en matière d'outrage. Néanmoins, conformément à ma conclusion que le problème dont nous sommes saisis est essentiellement celui de l'exclusivité de la compétence conférée au tribunal pour adolescents, je suis d'avis que notre jurisprudence en la matière exige que nous procédions à une analyse en deux étapes. Après avoir passé en revue notre jurisprudence sur l'art. 96, je vais d'abord examiner si cette attribution de compétence est possible, et ensuite, s'il est possible d'écartier la compétence de la cour supérieure. Le premier volet comporte l'examen de la nature du pouvoir en matière d'outrage; le deuxième commande un examen détaillé de la compétence inhérente des cours supérieures et une reconnaissance de leur importance pour notre régime constitutionnel.

A. *La jurisprudence relative à l'art. 96*

Dans l'arrêt *McEvoy*, précité, notre Cour établit que l'art. 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* restreint à la fois la compétence du législateur fédéral et celle des législatures provinciales. La première étape de l'analyse consiste donc à examiner la jurisprudence relative à l'art. 96 pour déterminer comment s'applique cette restriction.

S'exprimant au nom de notre Cour dans le *Renvoi relatif à la Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a examiné la jurisprudence qui existait à l'époque relativement à l'art. 96 et en a formulé les principes sous la forme d'un critère à trois volets, applicable pour déterminer quels pouvoirs peuvent être transférés aux tribunaux inférieurs ou aux tribunaux administratifs et dans quelles circonstances ils peuvent l'être, sans qu'il ne soit porté atteinte à la garantie d'indépendance judiciaire dont est devenu synonyme l'art. 96. Le juge Dickson soutient que les articles sur le

unifying force to the Canadian judicial system (at p. 728):

Section 92(14) and ss. 96 to 100 represent one of the important compromises of the Fathers of Confederation. It is plain that what was sought to be achieved through this compromise, and the intended effect of s. 96, would be destroyed if a province could pass legislation creating a tribunal, appoint members thereto, and then confer on the tribunal the jurisdiction of the superior courts. What was conceived as a strong constitutional base for national unity, through a unitary judicial system, would be gravely undermined.

After reviewing the jurisprudence, Dickson J. concluded that there was a general trend towards an increasingly broad test of constitutional validity, except in cases where the judicial function in question is isolated from the rest of the administrative structure of the legislation in question. Having thus stated his view of the purpose of the constitutional provisions and the directions in the jurisprudence, he elaborated the test which is now our standard for analysing grants of jurisdiction to tribunals not presided over by s. 96 judges.

The first branch of the test is an historical inquiry into "whether the power or jurisdiction conforms to the power or jurisdiction exercised by superior, district or county courts at the time of Confederation" (p. 734). He emphasizes that this phase involves a temporary isolation of the power or jurisdiction in question, which is to be considered in its context at the second and third stages of the test. Of course, if the power in question does not conform to one exercised by a superior court in 1867, the inquiry ends here. The second step asks whether the function in question is "judicial" in its institutional setting, and he contrasts "judicial" functions with policy making functions. The final branch of the test involves an assessment of the "tribunal's function as a whole in order to appraise the impugned function in its entire institutional context" (p. 735). Under this branch of the test it is

système judiciaire dans la *Loi constitutionnelle de 1867* restreignent la compétence que les législatures provinciales possèdent, en vertu du par. 92(14), sur l'administration de la justice dans la province et confèrent une force unificatrice au système judiciaire canadien (à la p. 728):

Le paragraphe 92(14) et les art. 96 à 100 représentent un des compromis importants des Pères de la Confédération. Il est clair qu'on détruirait l'objectif visé par ce compromis et l'effet qu'on voulait donner à l'art. 96 si une province pouvait adopter une loi créant un tribunal, nommer ses juges et lui attribuer la compétence des cours supérieures. Ce qu'on concevait comme un fondement constitutionnel solide de l'unité nationale, au moyen d'un système judiciaire unitaire, serait gravement sapé à sa base.

Après avoir examiné la jurisprudence, le juge Dickson a conclu qu'on avait tendance à appliquer un critère de constitutionnalité de plus en plus large, sauf dans les cas où la fonction judiciaire en question est isolée du reste de la structure administrative de la loi pertinente. Après avoir exposé ainsi sa perception de l'objet des dispositions constitutionnelles et de l'orientation de la jurisprudence, le juge Dickson a formulé le critère qui est la norme que nous appliquons maintenant à l'analyse de l'attribution de compétence à des tribunaux qui ne sont pas présidés par des juges nommés en vertu de l'art. 96.

Le premier volet du critère consiste à effectuer une recherche historique pour déterminer «si le pouvoir ou la compétence correspondent au pouvoir ou à la compétence qu'exerçaient les cours supérieures, de district ou de comté au moment de la Confédération» (p. 734). Il a fait ressortir que cette étape comporte un isolement temporaire du pouvoir ou de la compétence en question, qu'il faut examiner dans son contexte aux deuxième et troisième étapes du critère. Certes, si le pouvoir en question n'est pas conforme à celui exercé par une cour supérieure en 1867, l'enquête s'arrête là. La deuxième étape consiste à se demander si la fonction en question est «judiciaire» dans son cadre institutionnel, et le juge Dickson met les fonctions «judiciaires» en opposition avec les fonctions d'établissement de politiques. La dernière étape consiste à examiner la «fonction globale du